

## HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

### FORMATION RESTREINTE

#### PROCEDURE DE SANCTION ADMINISTRATIVE CONTRE M. Marc BRUYNINCKX

##### Dossier n° 2020-11 S

La formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes (la formation restreinte), réunie à son siège au 104, avenue du Président Kennedy à Paris - 75016, le 9 mars 2022 ;

Composée de :

**M. Jean-Pierre Zanoto, président,**  
**Mme Fabienne Degrave,**  
**M. Gérard Gil ;**

Assistée de **M. David Chiappini**, secrétaire de séance ;

Statuant, en séance publique, sur la procédure de sanction administrative engagée contre **M. Marc Bruyninckx**, commissaire aux comptes, anciennement inscrit sous le numéro 66012039 ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Livre VIII, titre II, du code de commerce, notamment les articles L. 824-1 à L. 824-14 et R. 824-1 à R. 824-27 ;

Vu la décision de la formation du Haut conseil statuant sur les cas individuels (FCI) du 24 septembre 2020 engageant des poursuites contre M. Marc Bruyninckx et arrêtant à son encontre les griefs ;

Vu la notification des griefs adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 6 novembre 2020, à M Marc Bruyninckx, l'informant du délai dont il disposait pour présenter des observations écrites, ainsi que de sa possibilité de se faire assister de toute personne de son choix et de prendre connaissance des pièces du dossier dans les locaux du Haut conseil ou par voie électronique ;

Vu les courriers du 26 avril 2021 par lequel le rapporteur général a transmis à M. Marc Bruyninckx et au président de la formation restreinte le rapport final de la procédure ;

Vu les convocations adressées les 25 octobre 2021 et 7 janvier 2022 à M. Marc Bruyninckx, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, l'invitant à comparaître le 13 janvier 2022, puis le 9 mars suivant devant la formation restreinte sur la base des griefs notifiés et mentionnant la composition de celle-ci, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la formation restreinte et au rapporteur général au plus tard huit jours avant la séance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

En présence de :

- **M. Marc Bruyninckx**, né le [...] à [...], et domicilié [...] à [...], comparaisant et assisté de Me Delphine Buzon, avocate au barreau de Paris,
- **M. Thierry Ramonatxo**, rapporteur général,
- **Mme Violaine Brille**, superviseur juridique au service du rapporteur général ;

La formation restreinte a entendu le rapporteur général sur les griefs notifiés à la personne poursuivie et sur les sanctions qu'il souhaitait voir prononcer, puis, M. Marc Bruyninckx et son conseil en leurs explications, M. Marc Bruyninckx ayant eu la parole en dernier, et indiqué, à l'issue des débats, que l'affaire était mise en délibéré au 7 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de M. Zanoto, président, de Mme Degrave et de M. Gil, membres de la formation restreinte, ainsi que de M. Chiappini, secrétaire de séance, la formation restreinte a rendu la décision suivante :

## **I. FAITS ET PROCEDURE**

### **I.1. Les faits**

M. Marc Bruyninckx a été inscrit en qualité de commissaire aux comptes auprès de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris (la CRCC de Paris) de 1998 à 2017.

Il était également inscrit depuis 1997 en tant qu'expert-comptable auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Paris-Ile-de-France.

La société MB Fiduciaire conseil, dont M. Bruyninckx a été le gérant et le principal associé, a détenu, jusqu'en 2015, 51 % de la société Groupe AREC et en a été la présidente. En 2009, la société Groupe AREC était le premier cabinet d'expertise-comptable indépendant du département de l'Essonne, employant 70 salariés et réalisant un chiffre d'affaires de 6,5 millions d'euros par an.

M. Bruyninckx a également exercé les fonctions de membre permanent de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de l'Essonne de 2008 à 2014.

Agé de 54 ans, M. Bruyninckx exerce aujourd'hui les fonctions de responsable financier au sein d'une PME.

En 2011, la société MB Fiduciaire conseil a fait l'objet d'un contrôle fiscal portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au 30 septembre 2010. D'importantes sommes d'argent versées à M. Bruyninckx, sans que celui-ci les ait déclarées au titre de l'impôt sur le revenu, ont été identifiées à cette occasion et ont été à l'origine de la plainte déposée, le 23 mai 2014, par l'administration fiscale auprès du procureur de la République d'Evry pour fraude fiscale. L'omission de déclaration portait sur les sommes de 270 000 euros en 2009 et de 578 000 euros en 2010.

Par arrêt du 14 décembre 2016, la cour d'appel de Paris a confirmé la culpabilité de M. Bruyninckx pour ces faits de fraude fiscale et l'a condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis, à une amende de 10 000 euros et à une peine complémentaire d'interdiction d'exercer toute activité professionnelle d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes pendant trois ans.

Le pourvoi de M. Bruyninckx a été rejeté le 22 novembre 2017 par la Cour de cassation.

A la suite de sa condamnation pénale, M. Bruyninckx a été omis, le 2 février 2017, de la liste des commissaires aux comptes.

Le 7 décembre 2020, le tribunal de commerce d'Evry a prononcé la résolution du plan de sauvegarde de la société MB Fiduciaire conseil et ouvert une procédure de liquidation judiciaire.

## **I.2. La procédure**

Le 12 mai 2016, le président de la CRCC de Paris a saisi le magistrat chargé du ministère public près la cour d'appel de Paris d'une plainte disciplinaire à l'encontre de M. Bruyninckx à la suite de sa condamnation pénale pour fraude fiscale.

Par courrier du 29 juin 2016, ce magistrat a transmis au Haut conseil le dossier disciplinaire de M. Bruyninckx compte tenu de l'entrée en vigueur de la réforme de l'audit qui transférait à ce dernier la responsabilité de la procédure disciplinaire intéressant les commissaires aux comptes.

A l'issue de l'enquête ouverte par le rapporteur général, la FCI a, le 24 septembre 2020, décidé d'engager des poursuites et d'arrêter les griefs qui ont été notifiés à M. Bruyninckx par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 6 novembre 2020.

M. Bruyninckx n'a pas présenté d'observation à la suite de cette notification.

Le 26 avril 2021, le rapporteur général a transmis à M. Bruyninckx et au président de la formation restreinte le rapport final de la procédure de sanction.

M. Bruyninckx a, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 25 octobre 2021, été convoqué à se présenter devant la formation restreinte le 13 janvier 2022.

A la suite du renvoi de l'affaire pour des raisons sanitaires, M. Bruyninckx a, le 7 janvier 2022, été convoqué à se présenter devant la formation restreinte le 9 mars suivant.

A la suite de l'avis qui lui a été adressé le 16 novembre 2021 en application des articles L. 824-11 et R. 824-16 du code de commerce, le président de la CRCC de Paris a fait savoir, par lettre du 5 janvier 2022, que M. Marc Bruyninckx étant omis de la liste des commissaires aux comptes depuis le 2 février 2017, il n'avait pas d'observation à formuler.

Sur le fondement de l'article R. 822-32 du code de commerce, applicable à l'époque des faits, il est reproché à M. Bruyninckx d'avoir commis des faits contraires à l'honneur et à la probité portant atteinte à l'image de la profession de commissaire aux comptes en omettant de déclarer, au titre de l'impôt sur le revenu, 270 000 euros courant 2010 et 578 000 euros courant 2011, faits qualifiés définitivement par le juge pénal.

Lors de la séance du 9 mars 2022, le rapporteur général a demandé la radiation de M. Bruyninckx.

## **II. MOTIFS DE LA DECISION**

### **II.1 Sur la caractérisation de la faute disciplinaire**

Il résulte du dossier de la procédure que les faits à l'origine de la poursuite disciplinaire sont ceux pour lesquels M. Bruyninckx a fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive et dont le rapporteur général a été saisi par le procureur général près la cour d'appel de Paris. Ces faits, tels que constatés par le juge pénal, s'imposent en conséquence à l'autorité disciplinaire et ne peuvent être utilement discutés devant elle par l'intéressé (C.E., 18 oct. 1989, n° 96417 ; C.E., 11 oct. 2017, n° 402497 ; C.E., 12 nov. 2020, n° 425701).

Une condamnation pénale, notamment à deux ans d'emprisonnement avec sursis du chef de fraude fiscale, est révélatrice de faits contraires à l'honneur et à la probité.

En conséquence, la faute disciplinaire reprochée à M. Bruyninckx est caractérisée.

L'article R. 822-32 du code de commerce, visé dans la notification des griefs, prévoyait, à l'époque des faits, que *« toute infraction aux lois, règlements et normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ainsi qu'au code de déontologie de la profession et aux bonnes pratiques identifiées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance commis par un commissaire aux comptes, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, constitue une faute disciplinaire passible de l'une des sanctions disciplinaires énoncées à l'article L. 822-8 »*.

Tout fait contraire à la probité ou à l'honneur constitue toujours une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1, I (2°) du code de commerce, entré en vigueur le 17 juin 2016, de sorte que le manquement est toujours répréhensible.

## **II.2 Sur la sanction**

La faute disciplinaire retenue à l'encontre de M. Bruyninckx a été commise avant le 17 juin 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes.

Il convient de rappeler que l'article L. 822-8 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à cette ordonnance, prévoyait comme sanctions l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, assortie ou non du sursis total ou partiel, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat. Il énonçait, en outre, que l'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire pouvaient être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus.

L'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 17 mars 2016, reprend les mêmes sanctions, en y ajoutant, outre la publication d'une déclaration visée au II, 1°, la possibilité de prononcer, d'une part, une interdiction, pour une durée limitée à trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public, d'autre part, une sanction pécuniaire.

En conséquence, M. Bruyninckx encourt l'une des sanctions maintenues par l'article L. 824-2 précité, à l'exception des sanctions nouvellement introduites qui n'étaient pas prévues à l'époque des faits.

Pour déterminer la sanction à prononcer contre M. Bruyninckx, il convient de tenir compte de l'article L. 824-12 du code de commerce qui énonce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2016, que les sanctions doivent être « *déterminées en tenant compte : 1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ; 2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ; 3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ; 4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ; 5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ; 6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ; 7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers* ».

Par un arrêt récent, le Conseil d'Etat, statuant sur le recours formé contre une décision rendue par la formation restreinte, a considéré que l'article L. 824-12 précité s'applique rétroactivement aux situations antérieures à son entrée en vigueur et que l'interprétation de ce texte à la lumière de l'article 30 ter de la directive n° 2014/56/UE du 16 avril 2014, dont il assure la transposition en droit interne, induit que seuls les critères explicitement énoncés peuvent être pris en compte, tout en autorisant, toutefois, la formation restreinte à se fonder sur les seuls critères pertinents au regard des faits de l'espèce (C.E., 12 novembre 2020, n° 425701).

La sanction sera donc déterminée à partir des critères énumérés par cet article, à l'exception de ceux visés au 3° et 7° qui sont sans objet au regard des circonstances de l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que le grief retenu contre M. Bruyninckx constitue un manquement grave aux textes qui régissent la fonction de commissaire aux comptes dans la mesure où ils ont entraîné sa condamnation pénale à des peines lourdes pour des faits qualifiés par le juge pénal de fraude fiscale. Au regard de cette condamnation pénale définitive, l'intéressé ne remplit plus les conditions fixées par l'article L.822-1-1 (2°) du code de commerce pour être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes.

Par ailleurs, l'importance des sommes non déclarées (848 000 euros) est également à prendre en considération.

En outre, les faits ont été commis alors que l'intéressé, d'une part, exerçait la profession de commissaire aux comptes, lequel prête serment de respecter la loi et a pour mission de certifier la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes qu'il contrôle et, d'autre part, était membre permanent de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de l'Essonne.

L'absence d'antécédent disciplinaire et la coopération dont a fait preuve M. Bruyninckx dans le cadre de l'enquête et lors de sa comparution devant la formation restreinte n'apparaissent pas de nature à contrebalancer la force des constats dressés au titre des critères précédents.

Dès lors, en tenant compte de l'ensemble de ces éléments d'appréciation, il y a lieu de prononcer la radiation de M. Bruyninckx de la liste des commissaires aux comptes.

### III. PAR CES MOTIFS

**Prononce** la radiation de **M. Marc Bruyninckx** de la liste des commissaires aux comptes ;

**Constate** que la présente décision sera publiée de manière non anonyme sur le site internet du Haut conseil du commissariat aux comptes, conformément à l'article L. 824-13 du code de commerce ; vu l'article R. 824-22 du même code, fixe à cinq ans la durée de la publication à compter de la notification de la décision à la Présidente du Haut conseil du commissariat aux comptes ;

Conformément aux articles L. 824-14 et R. 824-23 du code de commerce et R. 811-2 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, dans les deux mois de sa notification.

Fait à Paris, le 7 avril 2022.

Le Secrétaire de séance

Le Président

David Chiappini

Jean-Pierre Zanoto